

Organiser la lutte contre l'incendie

L'Autorité Territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel (*article R.4227-28 du code du travail*). Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

En fonction des risques d'incendie particuliers, les moyens de lutte sont nombreux : robinets d'incendie armés, colonnes sèches ou humides, installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou de détection automatique d'incendie, sable ou terre meuble, éclairage de sécurité, des portes coupe-feu, volets et clapets coupe-feu...

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés. Les établissements réunissant habituellement plus de cinquante personnes ou ceux dans lesquels sont entreposées, manipulées des matières inflammables ou classées explosives doivent être équipés d'un système d'alarme sonore (*article R. 4227-34 du code du travail*).

D'une manière générale, la prévention incendie doit être intégrée dès la **conception des locaux** : implantation, compartimentage, matériaux, désenfumage, issues et dégagements...

Des documents attestent de l'organisation mise en place par l'établissement en matière de lutte contre l'incendie :

1. **La consigne générale d'incendie**, obligatoire pour les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34 du code du travail, contient différentes indications :

- le matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local ou ses abords ainsi que le personnel chargé de mettre ce matériel en œuvre ;
- le nom des personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public, ainsi que des précisions quant aux mesures spécifiques liées à la présence de handicapés ;
- les moyens d'alerte, les personnes chargées d'alerter les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie ;
- le numéro d'appel et l'adresse des services de secours de premier appel.

La consigne générale d'incendie prévoit également des essais et des visites du matériel d'extinction ainsi que des exercices d'entraînement (*au moins tous les six mois*) ; dates et observations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail (*article R. 4227-39 du code du travail*). La consigne doit être affichée en pleine vue et de façon permanente.

2. **Le plan d'évacuation de l'établissement**, affiché en pleine vue et de façon permanente précise :

- les chemins d'évacuation ainsi que l'emplacement des boîtiers d'alarme et des extincteurs ;
- la consigne incendie en cas de découverte d'un début d'incendie ;
- les indications d'évacuation suite au signal d'alarme.

Les responsables d'évacuation (*un par groupe de 25 personnes*), désignés à l'avance, vérifient que personne n'a été oublié, y compris les visiteurs, livreurs, etc.

Les issues sont repérées et leur direction indiquée par un balisage lumineux. Le personnel doit être formé à agir de façon appropriée. Des exercices ont lieu au moins tous les six mois.